

# Arrêté fédéral

## relatif au financement de la participation aux programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union européenne et au financement de la participation à la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) pendant les années 2000 à 2003

du 23 septembre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> Un crédit d'ensemble de 459 millions de francs est ouvert pendant les années 2000 à 2003 pour le financement de la participation suisse au cinquième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union européenne et le financement de mesures d'accompagnement.

<sup>2</sup> Le crédit d'ensemble se répartit comme suit: En mio. de fr.

- |    |   |     |
|----|---|-----|
| a. | participation au cinquième programme-cadre de l'Union européenne  | 426 |
| b. | mesures d'accompagnement (réseau d'information, valorisation des résultats, mandats d'experts, gestion de projet et soutien de la participation suisse à des programmes européens hors programme-cadre) | 33  |

### Art. 2

Un crédit d'engagement de 32 millions de francs est ouvert pendant les années 2000 à 2003 pour la participation de la Suisse à des actions de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST).

### Art. 3

Les engagements peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2003.

### Art. 4

Le Conseil fédéral peut modifier quelque peu la répartition des crédits d'engagement à l'intérieur du crédit d'ensemble.

<sup>1</sup> FF 1999 271

**Art. 5**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 avril 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 23 septembre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker